

## Arrêt

n° 146 402 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 20 mai 2014 et délivrés le 6 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2011 muni de son passeport et d'un titre de séjour espagnol. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le 8 janvier 2014.

1.2. Le 13 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée sur le territoire. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.4. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) le 6 juin 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en février 2011, muni de son passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.05.2004 n° 132.221).*

*Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame M. K. avec avec laquelle il s'est marié en date du 01.02.2014. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

Ajoutons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Quant au fait que Monsieur B., A. déclare ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que ceci soit tout à son honneur, il n'explique pas en quoi cela rem pécherait de rentrer dans son pays d'origine. Notons de plus que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa ter, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est arrivé avec un passeport non revêtu d'un visa.**

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*0 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé était prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.01.2014. »*

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o **En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 08.01.2014 (annexe13), l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, les démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 13.01.2014. »**

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis, 62, 74/11, 74/12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* »

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse viole le principe de motivation formelle en estimant qu'il « *est entré en Belgique avec un passeport national non revêtu d'un visa alors que le requérant séjournait légalement en Espagne, sous couvert, d'un titre de séjour valable et il est arrivé en Belgique muni de son passeport et de son titre de séjour espagnol en cours de validité* ».

Il en serait également de même « *en ce qu'elle relève que la vie familiale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que rien n'empêche le requérant de retourner au Maroc alors que le même jour et, par un acte séparé, la partie défenderesse impose au requérant une interdiction d'entrée de 3 ans* ». Il en conclut que cette motivation serait « *contradictoire qui ne vise que séparer, durant une longue période de 3 ans, les époux et de porter atteinte à la vie familiale dans la mesure où le requérant ne pourra être autorisé à demander le séjour pour se regrouper avec son épouse qu'après 3 années* ».

Il fait valoir ensuite que « *La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ni de la vie familiale du requérant et de son épouse et a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision* ».

2.3. Il conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *dès lors qu'elle relève que le requérant est entré dans le Royaume avec un passeport non revêtu d'un visa alors que le requérant est arrivé en Belgique au mois de février 2011 muni de son passeport national et de son titre de séjour espagnol et il est entré régulièrement en Belgique* ».

Il précise que « *elle refuse d'accorder au requérant un délai pour quitter le territoire sur base d'une décision notifiée le 8 janvier 2014 alors que le requérant a introduit, dans le délai qui lui a été imparti pour quitter le territoire, le 13 janvier 2014, une demande de séjour sur base de l'article 9bis et a été mis* ».

*en possession d'une attestation de réception » en telle sorte que la partie défenderesse « devait accorder au requérant un délai pour quitter le territoire afin de se conformer à son obligation d'une motivation adéquate et au principe d'une bonne administration » puisque « La demande de séjour introduite le 13 janvier 2014 a mis en suspens le délai d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire pour permettre au requérant d'exercer son droit à un recours effectif. »*

2.4. Il rappelle enfin que puisqu'il « est marié depuis le 1er février 2014 et dispose d'un droit nouveau tiré de l'article 10 de la loi en sa qualité de conjoint d'un étranger établi » en telle sorte que « La partie défenderesse ne pouvait pas ignorer la vie familiale du requérant dès lors que la demande de séjour sur base de l'article 9 bis, introduite le 13 janvier 2014, était parfaitement claire et mentionnait une vie de couple depuis 2012. ». Il rappelle que l'interdiction d'entrée porte préjudice au requérant dès la notification de la décision dans la mesure où le requérant sera empêché de faire valoir son droit au regroupement familial avec son épouse durant trois ans et n'aura aucune possibilité de faire valoir sa vie familiale. Il rappelle que la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est inopérante dès lors que le requérant n'a aucun droit d'accès au séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension et qu'aucune garantie n'est offerte quant à la levée ou la suspension. Il en conclut que la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans heurte l'article 74/11 dès lors que depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, date du mariage du requérant, une situation juridique nouvelle s'est produite qui devait être prise en compte par la partie défenderesse. Il rappelle également que « *le mariage fait naître un droit nouveau dans le chef du requérant qui peut bénéficier du regroupement familial.* »

Il conclut que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et a fait l'impasse sur le mariage contracté le 1er février 2014 et au droit du requérant au regroupement familial avec son épouse.* »

Il insiste encore sur le fait que « *la décision attaquée opère une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale incompatible avec l'article 8 de la CEDH* » et que « *La partie défenderesse avait parfaitement connaissance du mariage du requérant et de la réalité de la vie familiale* », qu' « *il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait évalué le danger actuel que le requérant représenterait pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découle de son expulsion du territoire* ». Il ajoute que « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Etat de prendre en considération les circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale* » en telle sorte que « *Elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité* » en ce que la « *décision entreprise vise à séparer le requérant de son épouse et interdire toute vie commune en imposant une interdiction d'entrée de 3 ans empêchant ainsi le requérant d'introduire une demande de regroupement familial conformément à l'article 10 de la loi.* »

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, et concernant l'entrée du requérant sur le territoire, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif des décisions querellées qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans le premier acte attaqué, adéquatement pris en compte le mariage du requérant et la vie familiale qu'il invoque en précisant que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle*

*ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* ». Il en saurait être soutenu qu'elle n'a pas « *tenu compte des tous les éléments de la cause ni de la vie familiale du requérant* » en prenant le premier acte attaqué.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens dirigés contre le premier acte attaqué ne sont pas fondés.

3.3.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que si le requérant est bien entré sur le territoire muni d'un titre de séjour espagnol, cet élément n'invalider en rien la motivation de l'acte attaqué qui précise adéquatement que « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est arrivé avec un passeport non revêtu d'un visa* », élément non contesté par le requérant en termes de moyen.

3.3.2. Concernant le délai dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante relative à la circonstance qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour le 13 janvier 2014 « *dans le délai qui lui a été imparti pour quitter le territoire* » manque de pertinence dès lors que la demande introduite en date du 13 janvier 2014 a été tranchée par la partie défenderesse qui a pris le premier acte attaqué et qui a pris le même jour un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, suite au constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

A cet égard, sans se prononcer sur le caractère attaquable ou non de la décision de ne prévoir aucun délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que quoi qu'il en soit que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », constat qui n'est pas utilement contesté en termes de requête et qui suffit à fonder le second acte attaqué.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.3.3. De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Le juge administratif ne peut dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence. (voir en ce sens, C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.3.4. S'agissant de l'article 74/13, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale que la partie requérante fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens dirigés contre le second acte attaqué ne sont pas fondés.

3.4.1. Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :  
« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle son mariage et estime que la décision d'interdiction d'entrée compromet la poursuite d'une vie conjugale effective avec son épouse dont la partie défenderesse avait « parfaitement connaissance ». Elle estime que « *La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ni de la vie familiale du requérant et de son épouse et a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision* ».

3.4.3. Le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH avaient déjà été invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu au premier acte attaqué et qu'il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, ainsi que rappelé supra.

Si l'examen des pièces, figurant au dossier administratif, révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation privée et familiale, il ne ressort par contre nullement du dossier administratif, ni de la motivation du troisième acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

Les arguments soulevés en termes de note d'observation ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.4.4. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, en ce qui concerne le troisième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'interdiction d'entrée, prise le 20 mai 2014, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET